PROVINCE DE LIEGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

ARRONDISSEMENT DE

LIEGE

Séance du 1^{er} octobre 2001.

COMMUNE DE 4610 – BEYNE-HEUSAY PRESENTS: MM. CAPPA, Bourgmestre-Président;

HENRION, HECKMANS, INTROVIGNE, MME. LEANDRI,

M. LECLERCQ, Echevins;

M. MARNEFFE, MME. COMPERE, M. MACZUREK, MME. DE PASQUAL, M. JACQUEMAIN, MME. DEMARCHE, M. GENDARME, MELLE. BOLLAND, M. WATHELET, MME. GEIREGAT, MM. LEROY, BOGAERT, GODARD, SASSO, MME. VANDEN HEEDE,

Membres;

COENEN, Secrétaire communal.

Objet: REDEVANCE SUR LES EMPLACEMENTS AU MARCHE PUBLIC

La séance est publique.

LE CONSEIL,

Vu le règlement du 29 mars 1993 établissant une redevance sur les emplacements au marché public;

Vu la loi communale;

Vu la législation relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation de marchés publics;

Attendu qu'il convient de fixer le tarif en euros, applicable dès le 1er janvier 2002;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

 $\underline{\text{Article 1}}: \text{Il sera perçu une redevance du chef de tout emplacement au marché public communal.}$

PROVINCE DE LIEGE

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE BEYNE-HEUSAY <u>Article 2</u>: Le montant de ce droit est fixé comme suit : Le mètre linéaire d'étalage sur 3,50 m de profondeur. Toute fraction de mètre est arrondie au mètre supérieur :

- a) pour les non abonnés : UN EURO ET DEMI (1,50);
- b) pour les abonnés : les commerçants qui desireraient s'abonner afin d'avoir régulièrement la même place, bénéficieront d'un tarif mensuel calculé forfaitairement en multipliant le tarif journalier par 4 marchés par mois.

L'emplacement loué doit avoir une longueur minimale de trois mètres.

Tout commerçant ambulant qui aura souscrit les neuf abonnements, du 1er mars au 30 novembre, bénéficiera de la gratuité d'emplacement pour les mois de décembre, janvier et février.

Article 3: Le droit à payer est perçu par le gestionnaire du marché, à charge pour lui de verser à la commune une redevance annuelle forfaitaire, payable par douzième et d'avance, chaque mois entre les mains du receveur communal.

Le montant de la redevance sera déterminé de commun accord entre les parties en fonction des charges incombant à chacune d'entre elles et en application d'une convention à intervenir dans ce domaine.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5: Les occupants sont tenus de se conformer en tout temps aux stipulations du règlement de police sur la matière et aux ordres leur donnés par les préposés du gestionnaire et de l'administration communale.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Ministère de la Région Wallonne.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,